



COVID-19 : Point sur la situation dans la Marne

Mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid -19

[Où effectuer un test du Covid-19 ?](#)

[Covid-19 : La Marne en zone alerte](#)

[Port du masque obligatoire au sein des services de l'Etat](#)

[L'État a distribué près de 2 millions de masques dans le département de la Marne](#)

[Une aide exceptionnelle pour les familles modestes](#)

[La plateforme numérique de la Réserve civique est désormais accessible par des pages départementales](#)

[Déconfinement](#)

[Point d'accompagnement éphémère "victimes de violences conjugales à Châlons](#)

[COVID-19 : Arrêté prescrivant le respect de mesures sanitaires pour certaines activités autorisées](#)

[Covid-19 dans la Marne : Des chèques services distribués par l'État pour les personnes sans domicile](#)

[Réserve civique COVID-19 : Lancement de la plateforme jeuxaider.gouv.fr](#)

[COVID-19 et arnaques](#)

[ASILE : Modification des dates de rendez-vous au guichet unique](#)

[COVID 19 : Accompagnement des entreprises et des salariés](#)

[Coronavirus COVID-19: Informations, recommandations & mesures sanitaires](#)

Mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid -19

Mise à jour le 09/10/2020

La circulation du Covid-19 est en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne, selon l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Le taux d'incidence (89,4 à ce jour) est désormais le taux le plus élevé de la Région Grand Est, après une hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines. Le taux de positivité (7,4 % à ce jour) est lui aussi le taux le plus élevé de la région.

Dans ce contexte, Pierre N'Gahane, préfet de la Marne a pris par un arrêté du 9 octobre 2020 des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19, qui s'ajoutent aux mesures prises par l'arrêté cadre initial du 21 septembre 2020.



L'ensemble des mesures dorénavant applicables sont les suivantes :

1. Mesures relatives à la consommation et à la vente d'alcool (déjà en vigueur)

La consommation de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktail, est strictement interdite sur le domaine public et les espaces extérieurs ouverts au public, en dehors des terrasses des établissements détenteurs de licences III et IV, tous les jours de 10h30 à 15h00 et de 18h00 à 8h00.

La vente de telles boissons alcoolisées est strictement interdite de 21h00 à 8h00, dans tous les magasins et entrepôts, qu'elle que soit leur taille. Leur livraison dans les espaces extérieurs ouverts au public est aussi strictement interdite.

2. Mesures relatives aux visites dans les établissements sanitaires et sociaux, dont les EHPAD (mesures complémentaires)

Les visites dans les établissements sanitaires et sociaux, dont les EHPAD, sont limitées à 1 visite de 2 personnes par résident et par jour, en accord avec le Conseil départemental de la Marne.

Ces visites devront avoir lieu en dehors des chambres, dans un espace clos dédié réservé à cet effet.

Les directeurs des établissements concernés peuvent décider que ces visites ne pourront s'effectuer que sur rendez-vous préalable.

Le port du masque sera obligatoire, pour le résident ainsi que pour ses visiteurs (sauf enfants de moins de 11 ans et personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité de porter un masque sanitaire).

3. Mesures concernant les élus (mesures complémentaires)

Les élus concernés sont invités à s'assurer que la gestion des terrasses des bars, cafés et restaurants est effectuée dans le strict respect de la distanciation sociale et des gestes barrières, par les propriétaires et gérants de ces établissements.

Il est suggéré aux élus concernés de suspendre jusqu'à nouvel ordre la mise à disposition des salles de fêtes et tous autres locaux pour des rassemblements, fêtes familiales et autres regroupements de plus de 10 personnes.

Ces dispositions trouvent également à s'appliquer aux exposants des brocantes, vide-greniers, vente au déballage se déroulant en salle, qui devront en outre être séparés de plus de quatre mètres entre eux.

4. Mesures relatives aux brocantes, vide-greniers, vente au déballage en extérieur (nouvelles mesures)

Dans les brocantes, vide-greniers, vente au déballage se tenant en extérieur sur le domaine public ou privé accessible au public, la distance entre chaque exposant devra être de six mètres.

La déambulation du public devra également permettre d'éviter les regroupements de plus de dix personnes.

5. Recommandations concernant les manifestations festives (rappel)

Il est fortement recommandé à l'ensemble de la population de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute manifestation festive et/ou dansante, dont les soirées d'intégration étudiante.

6. Utilisation des vestiaires collectifs (nouvelles mesures)

L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs, établissements scolaires, piscines et autre établissement recevant du public est interdite. Seules des cabines privées, faisant l'objet d'une désinfection spécifique entre chaque utilisateur pourront être, le cas échéant, mises à disposition.

Il est fortement recommandé aux entreprises de restreindre et organiser, dans le respect des gestes barrières, l'utilisation des vestiaires collectifs de leur entreprise par leurs salariés.